



Berne, le 20 mars 2020

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Contre-projet indirect à l'initiative correctrice :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux concernés sur une modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) qui tient lieu de contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) ».

La procédure de consultation court jusqu'au **29 juin 2020**.

Déposée le 24 juin 2019, l'initiative prévoit que les critères applicables aux exportations de matériel de guerre soient réglés non plus dans l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), mais dans la Constitution. Ses auteurs souhaitent également rétablir le régime en vigueur en 2014. Les exportations de matériel de guerre dans des pays qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme ne seraient ainsi plus autorisées (art. 5, al. 4, OMG), indépendamment du fait que le matériel de guerre en question puisse servir ou non à commettre de telles violations. Il ne serait donc plus possible de différencier le matériel de guerre à exporter en fonction de son potentiel de risque. La pratique suisse en matière d'autorisation appliquée aux exportations de matériel de guerre serait dès lors encore plus restrictive qu'elle ne l'est déjà aujourd'hui par rapport à d'autres pays européens comme l'Autriche, la Suède, la France, l'Allemagne et l'Italie. Ce durcissement de la pratique serait préjudiciable à la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS) de la Suisse.

Si le Conseil fédéral comprend les préoccupations essentielles de la Coalition contre les exportations d'armes dans les pays en guerre civile, il estime cependant que cette initiative va trop loin, car si elle était acceptée :

- l'industrie suisse de la sécurité et de l'armement serait pénalisée par rapport à la concurrence européenne ;
- la BTIS s'en trouverait affaiblie ;
- la souplesse nécessaire pour réagir à des circonstances exceptionnelles ne serait plus garantie ;



- le régime spécial applicable à la livraison de pièces de rechange (art. 23 LFMG) serait abrogé, avec à la clé un durcissement supplémentaire des dispositions légales qui compromettrait la sécurité du droit et la protection de la bonne foi, sans compter le risque de mettre ainsi en péril la renommée de la Suisse à l'étranger en tant que partenaire économique fiable et compétitif ;
- elle poserait problème d'un point de vue légistique, puisqu'elle demande l'inscription dans la Constitution de dispositions d'exécution qui ne devraient pas y figurer ;
- elle créerait une insécurité juridique : les termes juridiques flous utilisés dans le texte de l'initiative seraient source de difficultés .

Pour ces raisons, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation un contre-projet indirect constitué de deux variantes.

La première variante prévoit d'inscrire les critères d'autorisation de l'art. 5 OMG dans la loi. Elle comprend également une disposition qui habilite le Conseil fédéral à déroger, dans certains cas très particuliers, aux critères d'autorisation fixés par la loi. Cette dérogation est nécessaire, car le Conseil fédéral doit pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, réagir rapidement au titre de la politique extérieure ou de la politique de sécurité (pour préserver la BTIS, p. ex.).

La seconde variante propose elle aussi d'inscrire les critères d'autorisation au niveau de la loi, mais sans l'exception de l'art. 5, al. 4, OMG (violations des droits de l'homme) ni la disposition habilitant le Conseil fédéral à déroger aux critères lorsque des circonstances extraordinaires le justifient.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le rapport explicatif et les deux projets.

Le dossier de consultation est disponible sur www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis de préférence par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans le délai imparti, à :

armscontrol@seco.admin.ch

M. Nicolas Bieri (tél. 058 463 86 55, nicolas.bieri@seco.admin.ch), du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral